



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Une nouvelle circulaire concernant les CODEFI et le CIRI (Circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers d'entreprises confrontées à des problèmes de financement)

MACORIG-VENIER FRANCINE

Référence de publication : MACORIG-VENIER (F.), « Une nouvelle circulaire concernant les CODEFI et le CIRI (Circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers d'entreprises confrontées à des problèmes de financement) », *Revue trimestrielle de droit commercial*, 2015, n° 2, p. 357.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Une nouvelle circulaire concernant les CODEFI et le CIRI (Circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers d'entreprises confrontées à des problèmes de financement)

(Circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement : C. Cadic, Modernisation de l'intervention du CIRI et du CODEFI, Dict. perm. diff. entrep., Bull. 6 mars 2015)

Une circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement vient modifier en s'y substituant le contenu des circulaires des 25 et 26 novembre 2004 relatives à l'action de l'État dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises. Il s'agit, selon les termes mêmes de la circulaire, d'opérer une modernisation et une rationalisation de l'organisation des dispositifs de soutien et de détection des entreprises en difficulté. Cette circulaire, à l'instar des précédentes, est complétée par différentes annexes. La circulaire elle-même énonce en premier lieu « les principes de l'accompagnement des entreprises en difficulté », précisant les missions respectives du CIRI, des CODEFI et des CCSF ; en second lieu, la circulaire indique quelle est l'articulation entre le secrétaire permanent du CODEFI ou le CRP (commissaire au redressement productif), le secrétaire général du CIRI et la CCSF en cas de passif public. Un troisième et dernier point de la circulaire est consacré aux procédures d'agrément mais renvoie à l'annexe 4 qui contient les indications détaillées relatives aux agréments fiscaux et des groupements de prévention agréés. L'annexe 1 est relative aux audits, l'annexe 2 aux prêts du FDES (fonds de développement économique et social), l'annexe 3 aux rapports du CODEFI.

Quelques indications générales peuvent être formulées à partir des principes d'accompagnement énoncés par la circulaire avant que ne soient présentés les principaux changements concernant le CIRI, les CODEFI, enfin l'octroi de prêts du FDES.

Il ressort en premier lieu des principes d'accompagnement des entreprises en difficulté posés par la circulaire que cet accompagnement est désormais élargi au profit de l'ensemble des entreprises en difficulté. En effet, s'il concerne surtout les entreprises « in bonis » (pour lesquelles le cas échéant un mandataire ad hoc a été désigné ou une procédure de conciliation ouverte (1)), les objectifs et modalités de cet accompagnement étant précisément exposés, cet accompagnement s'adresse également aux entreprises en procédures collectives, ce qui n'était nullement précisé dans les précédentes circulaires de novembre 2004, évoquant uniquement l'hypothèse de désignation d'un mandataire ad hoc. Il est indiqué que l'accompagnement des entreprises par les services de l'État s'effectue alors dans ce contexte en lien avec les organes de la procédure et qu'il consiste à aider l'entreprise à définir et mettre en oeuvre des plans de reprise ou de redressement susceptibles d'assurer de manière durable la continuité de l'activité.

Quant à l'accompagnement des entreprises en difficulté, le but exprimé est le maintien ou la création d'emplois durables et la défense des intérêts de l'entreprise dont la circulaire prend soin de préciser qu'ils peuvent être distincts à la fois de ceux des actionnaires, lesquels apparaissent décidément dans le « viseur » des pouvoirs publics et du législateur lato sensu, et de ceux des clients ou créanciers de l'entreprise.

Les trois étapes généralement suivies au titre cette démarche sont décrites : vérification de la viabilité de l'entreprise, évaluation du besoin de financement permettant le redressement, l'organisation du «

financement équilibré du tour de table », étant précisé que les actionnaires doivent être les premiers contributeurs, ou, à défaut, de nouveaux investisseurs. Viennent ensuite les partenaires de l'entreprise, banques et clients, l'État ne participant au tour de table que dans des cas particuliers et pour « exiger des garanties de qualité et de premier rang ». On observera à cet égard l'insistance avec laquelle est affirmé le rôle primordial et de premier plan des acteurs privés et, corrélativement, le rôle secondaire, voire subsidiaire, de l'État : « la mobilisation des fonds publics ne peut constituer un préalable au traitement d'un dossier » est-il précisé, puis rappelé le « rôle prioritaire des actionnaires et des établissements financiers ».

Les deux outils utilisés sont présentés : les audits (dont les modalités sont décrites dans l'annexe 1) et prêts du FDS dont les conditions d'octroi sont détaillées dans l'annexe 2, étant précisé que leur bénéfice suppose l'existence de perspectives réelles de redressement.

En outre, l'accent est mis sur l'action de médiation et de coordination qui peut être menée à la demande de l'entreprise entre les acteurs privés et publics concernés par la situation de celle-ci. Ce souci de coordination se traduit au demeurant ensuite par des mesures concrètes telles, par exemple, que celles touchant à la fois à la composition même des CODEFI, aux échanges d'informations entre les différentes parties prenantes du dispositif administratif de soutien aux entreprises en difficulté mais également entre celles-ci et d'autres acteurs. En présence d'un passif public, la circulaire prend même soin de prévoir des mesures précises permettant une collaboration des différents services de l'État.

S'agissant du CIRI, institué par un arrêté du 6 juillet 1982, la circulaire y consacre un point particulier, rappelant son domaine de compétence (entreprises de plus de 400 salariés en France, sauf le cas des entreprises structurantes pour un secteur), son organisation (autour d'un secrétariat général assuré par la direction générale du Trésor) et en précisant ses missions. Il est ajouté une mission de formation destinée spécialement aux commissaires au redressement productif, les formations étant néanmoins également ouvertes aux membres des CCSF et aux autres membres des CODEFI. C'est le CIRI qui en détermine le programme, la circulaire imposant un minimum de deux formations par an. La circulaire prend ainsi en compte la présence des commissaires au redressement productif, laquelle est même institutionnalisée au sein des CODEFI.

Les CODEFI dont la compétence demeure identique (entreprises de moins de 400 salariés) voient en effet leur composition (et leur structure) quelque peu modifiée par la circulaire, de même que leurs missions.

En ce qui concerne la composition du CODEFI, la circulaire de janvier 2015, outre un changement lié à la fusion des services fiscaux et des trésoreries générales (le vice-président étant désormais le directeur des finances publiques et le secrétaire permanent étant un collaborateur du directeur des finances publiques), introduit le commissaire au redressement productif ou son adjoint dans la composition du CODEFI où il a la qualité de membre de droit. La circulaire conduit en outre à distinguer, d'une part, des membres de droit, lesquels sous réserve du CRP, étaient déjà membres des comités (directeur de la Banque de France, le directeur de l'URSSAF, le directeur de la DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - ou le responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE) et, d'autre part, des observateurs. La catégorie des observateurs est en partie ouverte puisque, au-delà des personnes visées, elle peut comprendre toute autre personne sur demande du président. S'agissant des observateurs visés, figurent tout d'abord le procureur de la République. Sa présence n'est pas surprenante compte tenu du rôle accru qui était déjà le sien dans le cadre des mesures

et procédures du livre VI du code de commerce. En revanche, le directeur départemental des territoires, également visé, ne sera présent en tant qu'observateur, semble-t-il, que « si nécessaire ».

La structure organisationnelle du CODEFI repose sur le secrétariat permanent et la Cellule opérationnelle de suivi (COS) :

Le secrétariat permanent et le CRP sont chargés de l'instruction des dossiers et sont dotés d'un « rôle pivot » dans la circulation de l'information. Ils constituent le premier contact du chef d'entreprise qu'ils orientent soit vers la saisine du comité soit vers le CCSF ou le médiateur du crédit. Il leur appartient par ailleurs d'assurer des actions de communication sur le soutien que le CODEFI est susceptible d'apporter aux entreprises auprès notamment des chambres consulaires, des experts-comptables, des mandataires judiciaires. La répartition des rôles entre secrétariat permanent et CRP sur chaque dossier est déterminée par la COS.

La COS est l'instance opérationnelle d'examen des dossiers, de répartition des rôles, d'échange des informations et de décision en ce qui concerne le traitement des dossiers associant plusieurs acteurs de l'État. Elle définit les positions sur chaque dossier et, comme indiqué précédemment, répartit les rôles du secrétariat permanent et du CRP.

Les missions du CODEFI sont sensiblement les mêmes qu'auparavant : détection des difficultés, traitement des difficultés, diagnostic, lequel porte désormais toutefois sur la situation économique départementale. Ce diagnostic est nettement détaché de celui de l'analyse de la situation de l'entreprise. La réalisation de ce diagnostic suppose la tenue de réunion auxquelles le préfet président le comité peut inviter diverses personnes susceptibles d'apporter leurs compétences et leurs connaissances du monde économique local et des informations sur les différents secteurs d'activité : il s'agit en effet des représentants des réseaux bancaires de bpfiance, des principales sociétés d'assurance-crédit et d'affacturage du département, ainsi que des représentants des acteurs économiques locaux (MEDEF, CGPME, UPA).

L'octroi des prêts du FDES connaît quelques modifications.

Ces modifications concernent tout particulièrement les conditions d'obtention de ces prêts (quant aux entreprises susceptibles d'y prétendre), élargies à certains égards, restreintes à d'autres. Il convient en particulier de souligner que ne sont plus exclues du bénéfice de ces prêts les entreprises au profit desquelles a été arrêté un plan de redressement (ou, a fortiori, de sauvegarde), alors que la précédente circulaire comportait une exclusion dans cette hypothèse, ces prêts étant réservés au financement dans le cadre d'un plan de restructuration d'une entreprise in bonis ou d'un plan de reprise par voie de cession. Le respect des règles européennes est en outre affirmé, en plus de la nécessité déjà énoncée par la circulaire du 26 novembre 2004 que l'octroi de ces ressources publiques ne constitue pas un frein à la nécessaire restructuration d'un secteur d'activité et ne soit pas un facteur de concurrence déloyale.

La circulaire limite le bénéfice des prêts du FDES aux seules entreprises en situation régulière par rapport à leurs obligations fiscales ou sociales ou respectant un plan d'apurement consenti par les créanciers publics.

S'agissant des prêts eux-mêmes, ils peuvent faire l'objet d'une affectation : financement d'un

investissement ou d'un besoin de roulement ou encore constitution d'un gage-espèces en garantie d'autres créanciers. Le montant plafond par emploi en CDI à l'issue de la restructuration a été augmenté : il passe de 2 000 à 3 000 € tandis qu'est reprise la limitation cumulative à un montant de 20 % du nouvel apport de fonds durables (fonds propres ou prêts à moyen terme) d'origine privée. Il est en outre indiqué que le CODEFI en lien avec le secrétariat général du CIRI peut mettre en place de façon déconcentrée dans la limite d'un montant unitaire de 800 000 € des prêts ordinaires.

La procédure de mise en place de ces prêts demeure sensiblement la même que celle suivie précédemment, sous réserve notamment de la substitution de la bpifrance au Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME). Il en va largement de même des modalités de contrôle, lesquelles doivent être précisées par une clause du contrat de prêt. Une exigence nouvelle est toutefois introduite au titre des mesures de contrôle (lequel n'est pas limité au seul remboursement des sommes versées mais concerne l'exécution de l'ensemble des engagements pris). Il est imposé dans le contrat une clause exigeant l'approbation préalable de tout changement dans la direction ou l'actionnariat de l'entreprise pendant la totalité de la durée du prêt. Une clause de remboursement anticipé peut même être prévue en cas de changement de contrôle, clause que le FDES peut alors mettre en oeuvre.

Note de bas de page

(1) Le corps de la circulaire vise à plusieurs reprises ces deux hypothèses tandis qu'auparavant seule la situation du mandat ad hoc était curieusement évoquée et non celle de la procédure de règlement amiable qui s'appliquait lors de l'adoption des circulaires de nov. 2004.